



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique Maison individuelle sise 24 rue du Bourg à Givors (références cadastrales AS 28) occupée par Monsieur Pierre CAGNIN

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-4, L.1421-4, R.1331-41 à R.1331-43, R.1331-50 à R.1331-53 ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) du Rhône, notamment les articles de son Titre II applicables à l'aménagement des locaux d'habitation et non codifiés dans le code de la santé publique par le décret du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport établi par Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2024 relatant les faits constatés dans la maison individuelle sise 24 rue du Bourg à Givors (références cadastrales AS 28), actuellement occupée par Monsieur Pierre CAGNIN ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement présente les désordres suivants :

- Encombrement excessif et généralisé : denrées périssables et/ou périmées, en décomposition stockées à l'air libre ou dans des réfrigérateurs non branchés ; empilement d'objets divers dans l'ensemble des pièces pouvant aller jusqu'au plafond ; déchets végétaux en décomposition ; bouteilles de gaz... ;
- Emanation d'odeurs nauséabondes, en particulier dans la cuisine et les réfrigérateurs non branchés ;
- Manque d'hygiène et d'entretien ;

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Absence d'accès pour les services de secours ;
- Risque d'intoxication alimentaire ;
- Risque de blessures du fait de la chute des objets empilés ;
- Risque de prolifération de nuisibles tel que les rongeurs, des insectes, des moustiques tigres ... ;
- Risque d'incendie ;

Considérant que cette situation est de nature à favoriser le développement parasitaires et donc à faire courir un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment celle de l'occupant du logement susmentionné ;

Considérant le risque de chute, d'incendie ou autres accidents domestiques liés à l'accumulation en très grande quantité de déchets ;

Considérant les nuisances pour le voisinage ;

Considérant l'urgence à intervenir dans les conditions fixées par le code de la santé publique, afin d'écarter tout risque de contamination ou d'accident ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Pierre CAGNIN est mis en demeure, dans un **délai maximal de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans la maison individuelle sise 24 rue du Bourg à Givors (références cadastrales AS 28) aux travaux ci-après :

- Evacuer les denrées périssables, périmées et en décomposition ;
- Evacuer les déchets en décomposition ;
- Vider et nettoyer l'ensemble des réfrigérateurs et congélateurs y compris ceux non accessibles au cours des visites ;
- Evacuer l'ensemble de bouteilles de gaz y compris celles non visibles au cours des visites ;
- Supprimer tous les points de stockage d'eau croupie et stagnante ;
- Evacuer les objets et les végétaux stockés de façon à :
 - permettre l'accès rapide aux services de secours en tous points du logement et des extérieurs ;
 - pouvoir circuler dans l'ensemble des pièces et des extérieurs ;
 - pouvoir accéder aux compteurs des fluides, notamment au compteur d'eau ;
 - supprimer tous risques de blessures en cas de chute des objets ;
 - faire supporter un poids adéquat au plancher et à la terrasse du 1^{er} étage ;
- Procéder à un nettoyage des locaux et des équipements ;
- Exécution de tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

L'occupant tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R1312-8 du code de la santé publique, le Maire de Givors ou à défaut la préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais de l'intéressé défaillant, sans autre mise en demeure préalable, et si nécessaire avec le concours de la force publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 LYON), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupant. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Givors.

Article 5 : La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Givors, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 18 janvier 2024

La préfète du Rhône,